



15

MEMOIRE,

POUR MESSIRE PIERRE DE PONSSEMOTHE DE LESTOILLE, Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, Abbé de l'Abbaye de Saint Acheul lés Amiens : Et les Prestres Religieux Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, Appellans comme d'abus.

CONTRE *Messire Pierre Sabathier, Evesque d'Amiens, & Maistre Maximilien Filleux, Prestre, Chanoine de l'Eglise d'Amiens, & Promoteur.*



EUX Ordonnances de Monsieur l'Evesque d'Amiens, & une Sentence de son Officialité, par lesquelles on a jugé les Appellans sans les entendre ; on les a condamnez sur des Faits faux & calomnieux, sans instruction & sans preuves ; on a prononcé sur des Droits réels qui n'estoient pas de la competance de la Jurisdiction Ecclesiastique, font l'objet de l'Appel comme d'abus. L'exposition du Fait va démontrer la necessité & la justice de ces Appellations. La

Cour les a déja ce semble préjugez pat deux Arrests de défenses accordez aux Appellans sur les Conclusions de M. le Procureur General.

FAITS GENERAUX.

L'Eglise de Saint Acheul, dediée originairement à la Sainte Vierge, est incontestablement la premiere, la plus ancienne Eglise du Diocese, le premier Siege des Evesques d'Amiens, arrosé du Sang de Saint Firmin Martyr, premier Evesque, sur la fin du troisiéme Siecle; le Tombeau de ce saint Apostre y est depuis quatorze cens ans, exposé à la veneration des Fideles; ses Reliques en furent ostées & déposées dans une Chasse dans le septiéme Siecle.

La Tradition, les Martyrologes, & le sentiment de tous les Ecrivains, apprennent que Saint Firmin le Confesseur, troisiéme Evesque, fut inhumé dans la mesme Eglise près du Tombeau du Martyr; c'estoit d'ailleurs l'usage de ces temps de ferveur. On apprend encore par les mesmes Monumens, que le Senateur Faustinien avoit recueilli le Corps de Saint Firmin après son martyre, qu'il l'avoit enterré dans une Catacombe de sa propre maison : Ce Senateur estoit Pere de Saint Firmin le Confesseur; & c'est sur les fondémens de cette maison que fut élevée la premiere Eglise Cathedrale, par les soins de Saint Firmin le Confesseur.

Après ces idées generales on passera tout d'un coup aux derniers temps, & on observera que le Sieur Abbé de Saint Acheul, qui, quoique Chanoine Regulier, est pourvû en Commande depuis cinquante ans, après avoir fait construire les Bastimens de cette Abbaye, qui avoient péri, & avoient esté brulez durant les guerres, rétabli le Temporel, & fait en quelque sorte une seconde fondation, parce qu'il a tou-

jours laiſſé tous les revenus en commun, crut devoir orner le Temple du Seigneur, & élever un Autel de marbre & de bronze ſur l'ancien Autel, ſous la Table duquel le Tombeau de Saint Firmin Martyr eſtoit placé; il commença cette entrepriſe en l'année *1696*.

Les Ouvriers creuſant les fondations de cet Edifice, découvrirent une ancienne Catacombe qui renfermoit cinq Tombeaux de pierre; ces Tombeaux eſtoient arrangez de maniere qu'ils compoſoient une figure pyramidalle, trois dans la baſe, deux au milieu, un à la pointe; c'eſtoit celui qui eſt reconnu depuis tant de Siecles pour avoir renfermé les Cendres precieuſes de Saint Firmin le Martyr; un mur de pierre environnoit tous ces Tombeaux, s'il y a eu une voute audeſſus, elle ne ſubſiſtoit plus.

De ces ſix Tombeaux celui de Saint Firmin le Martyr avoit la teſte ſous la Table de l'ancien Autel, les pieds tournez du coſté de l'Orient, deux autres avoient auſſi la teſte ſous l'Autel, & les pieds vers l'Orient, les trois autres audeſſous dans la meſme ſituation.

Cette découverte fit beaucoup de bruit, elle excita l'attention & la curioſité des Sçavans, la Tradition, le Lieu ſaint où ces Tombeaux s'eſtoient trouvez, le *Labarum*, les Colombes gravées ſur la pierre, ne permettoient pas de douter que ce ne fuſſent des Monumens du Chriſtianiſme.

Deux Inſcriptions gravées ſur la pierre de deux de ces Tombeaux, & qu'on liſoit, quoique le temps ait devoré partie des caracteres, perſuaderent aux amateurs de l'Antiquité, que l'un des deux qui eſtoit ſous la Table de l'Autel du coſté de l'Epiſtre, eſtoit celui de Saint Firmin le Confeſſeur. Dom Mabillon, Dom Ruinart, & les Doctes, y ont lû le mot *Firminus quiiſcit*, & ſur l'un des trois placé audeſſous, *Fauſtinianus hic requiiſcit*. On l'a déja dit, ce Fauſti-

nien estoit Pere de Saint Firmin le Confesseur : De ces preuves on descendit à la conjecture, que le Tombeau dont la teste estoit sous l'Autel, & parallele à celui de Saint Firmin le Confesseur, estoit celui de Saint Euloge second Evesque d'Amiens.

Quoy qu'il en soit, l'Abbé de Saint Acheul informa de cet Evenement Monsieur Feydeau de Brou, lors Evesque d'Amiens, qui estoit lors à Paris : Ce Prelat dont la Vie, les Mœurs, la Doctrine, & le Zele estoient une Image vivante des saints Evesques que cette Catacombe avoit renfermez, felicita l'Abbé sur cette precieuse découverte, & applaudit au dessein que l'Abbé luy avoit communiqué, de faire bâtir une voute pour couvrir ces Tombeaux ; la Lettre est du dixhuitiéme Janvier 1697, en voici les termes.

MONSIEUR,

Je vous rends mille graces de tous les témoignages de vostre amitié, vous m'en donnez en toute occasion, & je suis fort persuadé de la part que vous voulez bien prendre à tout ce qui me regarde. Je vous felicite sur la belle découverte des Tombeaux ; Vostre expedient de les faire couvrir pour ne point retarder l'ouvrage, en sorte qu'on puisse les visiter quand on voudra, est fort bon : Je serai à Amiens pour le Caresme, &c.

Ce plan fut suivi, ces Tombeaux furent renfermez dans un caveau vouté, on ménagea un petit escalier pour y descendre, & l'Autel fut élevé.

Monsieur l'Evesque visita la Catacombe, il fut édifié à la vûë de ces Monumens respectables. Invité à la Consecra-

tion du nouvel Autel, il composa & écrivit de sa main une Inscription, qui fut gravée au derriere de l'Autel ; elle est digne du sçavoir & de la pieté de ce grand & vertueux Prélat. *D. O. M. Confessio B. Firmini, Ambianorum primi Præsulis, Apostoli, Martyris, Patroni, tertio exeunte sæculo tecti hac Ara:* Quam erexit super Paternam Faustiniani Senatoris Catacumbam SANCTUS FIRMINUS Confessor, inibi Sepultus; *ac septimo ineunte sæculo retecti à Sancto Salvio, tot ad Ligerim usque coruscantibus, quæ recreantur in dies, Miraculis.* HENRICUS FEYDEAU DE BROU, *qui sextus suprà septuagesimum sedebat, anno decimo,* PETRI *Abbatis trigesimo, consecrabat quinto Idus Aprilis 1697.*

Cette Inscription démontre tous les Faits que nous avons exposez : Cependant sur ce qu'en faisant la démolition on avoit enlevé une petite portion de la pierre du Sepulchre que l'on croit estre de Saint Firmin le Confesseur, qu'en regardant avec une bougie dans l'interieur, on y découvrit des Ossemens d'un Corps humain, & que l'on dressa un Procès verbal de l'état de ces Ossemens, qui furent remis dans le Tombeau, il s'éleva une Dispute litteraire, dans laquelle le Chapitre de l'Eglise Cathedrale prit interest.

En effet, il y a dans l'Eglise Cathedrale une Chasse de Saint Firmin le Confesseur, où l'on dit que ses Reliques ont esté déposées : Cependant les Cendres & les Ossemens que l'on trouva dans le Tombeau de Saint Firmin le Confesseur, firent penser à quelques Antiquaires, ou que la Chasse estoit vuide, ou qu'il n'y avoit qu'une tres petite partie des Reliques de ce saint Evesque.

Il parut d'abord un Imprimé intitulé, *Lettre à un Curieux*, pour soutenir cette derniere idée : Cet Ecrit parut peu mesuré, Monsieur l'Evesque le censura, & fit en mesme temps défenses de rendre aucun Culte aux Tombeaux.

Les Appellans obéirent sans peine à cette Défense; ils n'ont jamais pensé à exposer ces Tombeaux à aucun Culte. Mais la Cour voit que Monsieur de Brou laissoit le Caveau & les Tombeaux en l'état qu'ils estoient lors; on peut dire aussi que c'estoit en quelque façon son ouvrage.

Le Sieur Thiers Curé de Vibraye, (ce Nom est connu des Sçavans,) renouvella bientost aprés la dispute, par un Imprimé de l'année 1699, intitulé, *Dissertation sur le Lieu où repose presentement le Corps de Saint Firmin le Confesseur, troisiéme Evesque d'Amiens.* Son objet estoit de prouver que c'estoit dans la Catacombe de Saint Acheul, & non dans la Chasse de l'Eglise Cathedrale. Ce Livre fut proscrit par un Arrest du Conseil d'Etat.

Aprés un silence de douze années, c'est à dire en l'année 1711, le Sieur Lestoc, Chanoine & Theologal de l'Eglise d'Amiens, répondit au Livre du Sieur Thiers; un Ami de ce dernier fit une Replique intitulée, *L'Ombre de M. Thiers*, imprimée en 1712.

Les Chanoines Reguliers de Saint Acheul, ne prenoient aucune part à ces combats d'érudition: Ils n'auroient pas emprunté des forces étrangeres, s'ils avoient voulu entrer en lice. D'ailleurs, l'autorité & la passion estoient trop declarées depuis la perte que l'Eglise & le Diocese avoient faite à la mort de Monsieur de Brou.

Quoy qu'il en soit, Monsieur Sabathier, à present Evesque d'Amiens, adoptant les Sentimens & les Inquietudes de son Chapitre, fit l'ouverture de la Chasse que l'on dit renfermer les Reliques de Saint Firmin le Confesseur, au mois de Janvier 1715; on y trouva quelques Ossemens & des Cendres, & une Authentique de l'an 1279, qui portoit que ces Reliques avoient esté déposées dans cette Chasse par le Cardinal Simon Legat, depuis Pape sous le nom de

Martin IV. Des Festes, des applaudissemens, des Lettres circulaires, des Mandemens. Les Gazettes mesmes, & les Journaux, annoncerent cet Evenement, & le Triomphe de la Cathedrale. Loin que les Appellans le critiquassent, le Sieur Abbé de Saint Acheul eut la complaisance, pour le bien de la paix, de souscrire un Acte, par lequel il reconnoissoit que les Reliques de Saint Firmin le Confesseur, estoient enfermées dans la Chasse; mais il ne le signa que sous la parole d'honneur qui luy fut donnée, & dont plusieurs Personnes de consideration se rendirent garants, que les Tombeaux, & le Caveau qui les renfermoit, demeureroient dans l'état qu'ils estoient lors, & qu'ils avoient esté mis du consentement & sous les yeux de M. Feydeau.

Mais on croyoit pouvoir tout entreprendre impunément: Ces promesses furent bientost oubliées. C'est ici où commence le Fait particulier de la Contestation; il n'auroit pas esté intelligible sans ce Préambule.

FAIT PARTICULIER DE LA CONTESTATION.

Le deuxiéme Avril 1715, parut une Ordonnance de Monsieur l'Evesque d'Amiens, renduë sur la Requisition de son Promoteur, elle a huit pages d'Impression *in quarto*, on se contentera d'en donner une legere idée: Elle a deux Parties.

Dans la premiere, après s'estre felicité sur l'effet que devoit produire l'ouverture de la Chasse de Saint Firmin, il impute aux Appellans, *Qu'ils laissoient à la vûë, & peutestre à la Veneration des Fideles, le Tombeau de Saint Firmin.* Que c'estoit une source d'Erreur, d'engager les Peuples à rendre un Culte Religieux à ces Tombeaux, *qui pour estre aujourd'hui dans un Lieu saint, pourroient bien n'avoir en eux-*

mesmes rien que de profane. Nous sommes obligez, dit ce Prélat, *de vous avertir qu'ils ne meritent pas cet honneur*, que nostre Prédecesseur avoit déja défendu de leur rendre; *& que les Ossemens qu'on y avoit trouvez en 1697, n'estoient qu'un amas confus de ceux qu'on avoit recueillis en differens endroits de l'Eglise lorsqu'on releva le pavé du Chœur.*

Il dit dans un autre endroit, que le retardement de rétablir le mur qui avoit si longtemps dérobé ces Tombeaux aux yeux des Fideles, *luy fait craindre, dans la conduite des Appellans, tout ce que l'Erreur a de plus odieux.* Il y a vingt autres traits aussi vifs & aussi injurieux. Enfin, on fait dire au Promoteur dans sa Requisition; Que les Appellans souffrent qu'on rende un Culte de Religion à ces Tombeaux; Qu'ils autorisent ce Culte; *Qu'il en pourroit donner des preuves, s'il n'estoit assuré que les Appellans n'en peuvent disconvenir.* Voilà le Sommaire de la premiere Partie.

La seconde Partie de cette Ordonnance, contient une invective la plus cruelle contre la Vie des Saints de Monsieur Baillet, & sa condamnation: C'est un Livre abominable, composé pour fournir des armes aux Heretiques, & fomenter leurs Erreurs en tout genre: C'est un poison fatal à tous les Chrétiens qui les liront. C'est le précis de la Critique: Il n'en est pas question. Voici le Dispositif de l'Ordonnance, en ce qui concerne les Appellans.

NOUS, Ayant égard aux Remontrances de nostre Promoteur, Ordonnons, que les Tombeaux découverts depuis quelques années dans l'Eglise de Saint Acheul, parmi lesquels on a prétendu faussement que se trouvoit celui de Saint Firmin le Confesseur; Seront, ensemble le Caveau, fermez incessamment; & les Ossemens qui y pourroient estre, enterrez secrettement dans le Cimetiere, le pavé du Sanctuaire rétabli comme auparavant: Défendons de leur ren-

dre aucun Culte. Et à l'égard des Vies des Saints de Maiſtre Adrien Baillet, &c.

Cette Ordonnance fut publiée aux Prônes de toutes les Paroiſſes du Dioceſe, ſans qu'on ſe mît en devoir de la notifier aux Chanoines Reguliers de Saint Acheul, ſur qui elle tomboit uniquement : Car aux termes de ces Injonctions, on les condamnoit comme impies, comme profanateurs ; & on vouloit qu'ils détruiſiſſent un Monument que la Religion du précedent Eveſque avoit conſacré.

Le ſeptiéme May 1715, ils firent une Sommation au Promoteur de ſe trouver chez un Notaire, pour aſſiſter au dépoſt de la Lettre écrite par Monſieur de Brou, du dix-huitiéme Janvier 1697, & de l'Inſcription écrite de ſa main, & les reconnoiſtre ; Procès verbal de dépoſt par défaut le 11 May.

Le ſeiziéme ils donnerent Copie de ces Pieces, & declarerent au Promoteur, qu'ils eſtoient Oppoſans à cette Ordonnance qu'il avoit ſurpriſe ſur de faux expoſez, & ſur des calomnies atroces.

Le vingt-neuviéme ils preſenterent Requeſte à l'Official d'Amiens, ils obtinrent permiſſion d'y faire aſſigner le Promoteur pour y proceder ſur leur Oppoſition.

Après un long délai, le Promoteur par un Acte du quinziéme Juillet, ſoutint que les Demandeurs eſtoient ſans qualité pour s'oppoſer à l'Ordonnance, & luy ſans qualité pour y défendre.

Les Demandeurs prouverent l'injuſtice & l'illuſion de cette défaite, par un Acte du vingtiéme Juillet ; & le meſme jour ſans vouloir les entendre, l'Official rendit une Sentence, qui declare le Promoteur follement aſſigné.

Le vingt-ſeptiéme ce meſme Promoteur preſenta une nouvelle Requeſte à Monſieur l'Eveſque d'Amiens : Il expoſe

qu'il a fait publier l'Ordonnance du deuxiéme Avril; que les Chanoines Reguliers de Saint Acheul, loin d'obéir, continuënt de tenir le caveau ouvert, d'y donner entrée; il conclut, à ce qu'iteratives défenses soient faites, injonction de fermer dans trois jours, sinon que les portes du Chœur demeureroient fermées: Cette partie de l'Eglise interdite, défense d'y celebrer, ni d'y faire l'Office, permission d'implorer le bras Seculier; & ce sans avoir égard aux Oppositions formées, sauf à estre procedé par les voyes de Droit.

Ce Requisitoire est répondu d'un *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

Par un premier Arrest du trentiéme Juillet dernier, les Demandeurs ont esté reçûs Appellans comme d'abus de la Sentence de l'Official; & par un second Arrest du deuxiéme Aoust, des deux Ordonnances des deux Avril & vingt-sept Juillet, avec défenses de les executer. Monsieur l'Evesque, & le Sieur Filleux son Promoteur, ont esté Intimez sur ces Appellations.

MOYENS D'ABUS.

On oublie toutes les injures, les invectives & les ironies, dont on peut dire que chaque ligne de l'Ordonnance est pleine: On se reduit aux deux Faits capitaux qui sont la matiere de la Censure.

Le premier est, que les Appellans ont souffert que l'on rendît un Culte Religieux aux Tombeaux nouvellement découverts; Qu'ils les ont exposez à la veneration des Peuples; Qu'ils en ont autorisé le Culte: C'est un genre d'Idolatrie.

Le second, que les Ossemens qui se sont trouvez dans le Tombeau attribué à Saint Firmin le Confesseur, n'estoient

qu'un amas confus de ceux qu'on avoit recueillis en divers endroits de l'Eglise; c'est une profanation & une impieté.

Or, ou l'Abbé & la Communauté de Saint Acheul estoient coupables de ces crimes, ou ils en estoient innocens; si on les presumoit coupables, il falloit instruire leur Procès, il falloit les convaincre par une preuve juridique: L'Office de Promoteur exigeoit cette Instruction: La nature des crimes la rendoit necessaire: Il est difficile qu'un Abbé Regulier, qu'une Communauté entiere, puissent s'associer pour commettre de plus grands excès: Cette Instruction devoit suivre le cours de la Jurisdiction contentieuse: Cela est des premiers Principes.

Mais ils estoient, ils sont innocens, ils n'ont jamais pensé ni à introduire, ni à procurer, ni à tolerer, que l'on rendît aucune espece de Culte à ces Tombeaux. Toute la Catacombe est envelopée d'une voute de pierre qui la dérobe aux yeux de tout le monde. On les montre, mais rarement, à quelques Curieux de ces sortes de Monumens antiques.

Quant aux Ossemens qui se sont trouvez dans l'un de ces Tombeaux, loin que des Prestres, des Religieux, ayent esté capables d'avoir fait l'amas confus dont on les accuse, & d'estre coupables d'une telle profanation; ils protestent devant Dieu, & devant les Hommes, que ce sont les mesmes Cendres, les mesmes Os du Corps humain, qui estoient dans le Sepulchre lorsqu'ils furent découverts.

Ces Observations présupposées, l'Abus est facile à démontrer.

1°, Il est évident dans la Sentence de l'Officialité du 20 Juillet 1715. Les Demandeurs après avoir déposé & donné Copie des deux Actes de 1697, presentent leur Requeste à l'Official, forment Opposition à l'Ordonnance du deux

Avril, & mettent en cause le Promoteur qui avoit fait rendre cette Ordonnance.

Par là ils mettoient l'affaire en regle, ils se livroient eux-mesmes à la Justice, ils donnoient une preuve éclatante de leur respect pour M. l'Evesque.

Cependant on declare le Promoteur mal & follement assigné; c'est un déni de Justice le plus formel.

Car puisque le Promoteur avoit fait rendre une Ordonnance sur son Requisitoire, il devenoit Partie necessaire pour défendre à l'Opposition formée à cette Ordonnance: Autrement il faudroit dire qu'il n'auroit eu Qualité que pour exposer le mensonge, deshonorer un Abbé, & une Communauté Reguliere; détruire un Ouvrage avoüé, consacré par un Prelat dont la memoire sera à jamais venerable dans l'Eglise & dans le Diocese.

2°, Il y a abus dans l'Ordonnance du deux Avril. Trois Preuves.

La premiere est, que les délits que l'on prétend reprimer n'estoient point du Ressort de la Jurisdiction volontaire.

La seconde, que l'on a jugé les Appellans par cette Ordonnance, sans les assigner, sans les entendre.

La troisiéme, qu'on les condamne sur des Faits faux, calomnieux, & sur des crimes imaginaires, sans instruction, & sans preuve: Ces veritez éclatent, il n'y a qu'à se rappeller le Dispositif de l'Ordonnance.

3°, L'Ordonnance du 27 Juillet est encore plus vicieuse & plus abusive; car on deboute les Appellans de l'Opposition qu'ils avoient formée à la premiere Ordonnance, mesme de celles qu'ils pourroient former, sans que l'on ait voulu entrer en Jugement avec eux, ni les écouter dans leur justification. Et par cette mesme Ordonnance on interdit leur Eglise, on défend d'y chanter l'Office, ni de celebrer les

saints Mysteres, faute par eux d'obéir dans trois jours, on permet d'implorer le bras Seculier; on les menace de plus grandes peines.

C'est porter la violence à un excès qui n'est pas excusable.

Et ce qui rend encore ce Jugement plus irregulier, c'est qu'il est rendu sur la seule Requeste du Promoteur, qui suppose toujours que les Appellans sont coupables des crimes qu'il leur avoit faussement imputez: De sorte que cette Partie publique se refuse à toute espece d'instruction, & ne veut fraper que des coups d'autorité.

Enfin, l'un des principaux objets de ces Ordonnances, est de faire fermer le Caveau qui contient ces Tombeaux, de faire exhumer les Ossemens, & les faire enterrer secrettement dans le Cimetiere: Tout cela est ordonné sur la seule Remontrance du Promoteur; ce n'est point dans le cours d'une Visite.

Or on soutient que c'est un abus intolerable.

En premier lieu, c'est sur le fondement des crimes fabuleux inventez par le Promoteur.

En second lieu, c'est donner atteinte à un Droit réel, acquis par une possession immemoriale, confirmé par l'Autorité de l'Evesque Prédecesseur, c'est détruire un Monument de sa pieté.

En troisiéme lieu, c'est violer le Droit de Sepulture; quels que soient les Sepulchres que la Catacombe renferme, le Lieu saint où ils ont esté trouvez, les Caracteres du Christianisme gravez sur les Tombes, ne permettent pas de douter qu'ils n'ayent renfermé les Corps de Personnes mortes dans la Communion de l'Eglise: D'autant plus, que dans les premiers Siecles on n'y enterroit que ceux des Evesques ou des Fondateurs. Or les oster de ce Lieu après une possession de tant de Siecles, c'est commettre une espece d'impieté: Ce violement des Sepulchres est défendu par la Loy 3, au Code *De Sepulchro violato.* Les termes en sont remarquables: *Qui Sepulchra violant, domos*

(ut ita dixerim) defunctorum, geminum videntur facinus perpetrare; nam & sepultos spoliant destruendo, & vivos polluunt fabricando, &c.

En tout cas, on ne peut pas douter que les Questions qui naissent au sujet des Droits de Sepulture, ne soient du Ressort de la Jurisdiction Royale. Tous nos Auteurs établissent cette verité; entr'autres Loyseau dans son Traité des Seigneuries, N° 46 & 80, jusques au 85. Dolive L. 3, Act. For. Chap. 8 & 9.

Ainsi c'est avoir prononcé sur un Droit réel qui n'estoit de la competance ni de la Jurisdiction volontaire, ni de la Jurisdiction contentieuse; par consequent un abus formel.

Qu'on ne nous objecte point que les deux Ordonnances sont émanées de la Jurisdiction volontaire; car outre qu'elles ont toutes esté renduës sur les Requisitions du Promoteur, & que par l'Edit de 1625, il est permis de prendre le Promoteur à Partie, & qu'il doit estre condamné en l'amende & aux dépens, *en cas de calomnie manifeste*, ce qui se trouve dans nostre espece; il est évident que les crimes imputez aux Appellans devoient estre instruits & portez au Tribunal contentieux, si on les vouloit condamner; d'ailleurs, on leur a dénié toute sorte de Justice.

On opposeroit encore peu judicieusement, qu'il n'est question que de Reliques & de Culte superstitieux. On a lû la Declaration de l'Abbé de Saint Acheul, il desavouë les Ecrits que la Dispute litteraire a enfantez: Il ne forme, ni sa Communauté, aucune contestation sur la verité des Reliques que la Cathedrale possede. Leur objet unique est, que l'Autel, le Sanctuaire de leur Eglise, le Caveau, & la Catacombe, demeurent en l'état où ils sont, & où ils ont esté mis du consentement de feu M. de Brou, il y a vingt ans.

Ils ajouteront seulement, que suivant la Tradition de quatorze Siecles, suivant l'aveu de tous les Ecrivains, suivant la reconnoissance précise de M. de Brou dans l'Inscription qu'il a composée luy-mesme & écrite de sa propre main, le Tom-

beau de Saint Firmin le Confeſſeur eſt veritablement dans le Caveau : Et ſi ce Monument n'eſt pas digne du Culte des Fideles, il eſt au moins digne de reſpect. En tout cas, les Appellans declarans qu'ils choiſiſſent le Caveau pour leur Sepulture, on ne peut les obliger à le fermer.

On a inventé une Fable pour excuſer l'irregularité de la procedure du Promoteur, en ſuppoſant que M. l'Eveſque, depuis l'ouverture de la Chaſſe, avoit prié, ſollicité, conjuré l'Abbé & les Religieux, il ne leur en a jamais parlé ; la foudre eſt tombée ſans que le tonnerre ait menacé.

Mais on peut dire que l'abus des Ordonnances éclate, dans la maniere dont M. l'Eveſque propoſe ſa Défenſe. Il rejette tous les motifs de ſes Mandemens ſur la ſuperſtition. Or ces motifs ſont injuſtes, puiſqu'il ne peut ni articuler ni prouver, que les Appellans ayent ſouffert que l'on rendît aucune eſpece de Culte aux Tombeaux. Ils ſont cachez aux yeux des Peuples par une voute : Ainſi les Requiſitions du Promoteur n'ont pour fondement que le menſonge & la calomnie.

Au reſte, il n'eſt pas ici queſtion de l'injure faite à un particulier, que l'on auroit pû regarder comme une victime de patience ou de propitiation : C'eſt un Abbé Regulier & une Communauté entiere, qui ſont flétris par les plus aigres & les plus outrageantes Cenſures ; la défenſe eſt de Droit naturel, il eſt du devoir de manifeſter ſon innocence ; les Magiſtrats Souverains & le Miniſtere public en ſont les Protecteurs.

M. CHEVALLIER, Avocat.

G. GUYOT, Procureur.

Signifié le trentiéme Janvier mil ſept cens ſeize.

De l'Imprimerie de CHARLES HUGUIER, rue Saint Jacques, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie, à la Sageſſe.

PIECES JUSTIFICATIVES

De quelques Faits énoncez dans le Memoire précedent.

Ex Epist. D. Mabillon, sub Titulo Eusebii Romani ad Theophilum Gallum, De Cultu Sanctorum Ignotorum. *Parisiis anno 1697, pag. 23, 24, & 25.*

AT longe venerabilior est alia Inscriptio, quæ cum aliis fere obliteratis hoc anno ineunte detecta est Ambianis in suburbana Basilica Sancti Acheoli Martyris, quam occupant Canonici Regulares Reformatæ Congregationis Gallicanæ. Illic, dum ad novi Altaris fundamentum humus erueretur, detecta sunt quinque sepulcra, prope tumulum Sancti Firmini Episcopi & Martyris, quod pone vetus Altare positum erat. Duo ex illis hinc & inde posita: Unum ad latus Evangelii absque Inscriptione, & alterum ad latus Epistolæ cum Inscriptione, quæ Eulogii secundi Ambianorum Episcopi, & proximi ejus successoris SANCTI FIRMINI CONFESSORIS esse creduntur. Ante Altare tres alii tumuli reperti, unicus cum Inscriptione, nempe FAUSTINIANI, ut ipsa Inscriptio, initio tantisper mutila, docet.....

Appositum signum Crucis in medio duarum hinc inde columbarum. Quæ omnia hominem haud dubie Christianum ostendunt.....

Christi Domini monogramma cum A & Ω, duabusque hinc inde columbis, hominem indubie Christianum primorum temporum indicat. Quæ notæ si in corpore aliquo è Romanis cœmeteris eruto, cum nomine proprio inventæ fuissent, insignioris Sancti Martyris procul dubio apud vos haberentur, isque festivis coleretur honoribus, quales solis indubitatis Sanctis decernit Ecclesia. Et tamen hæc indicia prudentissimis ac Religiosissimis viris non visa sunt sufficere ad adstruendam sive Faustiniani seu Thoribii sanctitatem, multo minus ad eorum venerationem excitandam. Relicta in tumulo ejus ossa, quibus sat honoris tributum visum est, quod in loco tam sacro recondita sint; dum eorum forte sanctitas, quam uti probare, ita negare nolim, aliis indiciis haud ambiguis se prodat.